

Règlement ministériel du 8 décembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 entre Drauffelt et Clervaux en raison d'un incident

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de mesures de sécurité au vu du glissement de la voirie., il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR325 entre Drauffelt et Clervaux ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la période de danger, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR325 entre Drauffelt et Clervaux (CR325 PR8,00+330 - CR325 PR8,50+070).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 décembre 2025.

Luxembourg, le 8 décembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes